

Éditions: USPENSKIJ, *Istorija*, III, 1, p. 299; KALLIGAS, *Athosias*, p. 33-34; PISTÈS, *Athos*, p. 28-29; GÉDÉON, *Athos*, p. 84; LAKE, *Early days*, p. 102; LAMPROS, *Patria*, p. 155-156. Pour les sources de ces éditions, voir n° 1, éditions.

Nous éditons la copie ancienne A. Pour des raisons de commodité, nous avons numéroté les lignes en partant du début du présent acte, sans compter celles du document qui le précède. Dans l'apparat, nous signalons seulement cinq leçons fautives de Lake (L) qui ont échappé à Dölger (cf. bibliographie), et la signature fantaisiste du *Pantél.* 281 (P).

Bibliographie: USPENSKIJ, *Istorija*, III, 1, p. 49 (traduction russe), 50 (an. 920), et *Ukazatel*, p. 40 n° 3 (avant 6453, qui devint dans la traduction grecque 945, cf. KOURILAS, *Catalogue*, p. 210 n° 29); LAKE, *Early days*, p. 87 (an. 919/20 ou 934/35); LAMPROS, *Patria*, p. 155 (6442 = 942!); DÖLGER, *Regesten*, n° 627 (discussion sur la date), et *Archivarbeit*, p. 423, 425, 427, 429 (corrections apportées au texte de Lake).

ANALYSE. — Invocation trinitaire, intitulé (l. 1-2). Préambule : C'est le propre de la sollicitude impériale que de parfaire et de confirmer les bonnes actions (l. 3-4). Dispositif : Par le présent chrysobulle, l'empereur [Romain I^{er} Lécapène] confirme, sans addition ni omission aucune, les décisions (qu'il reproduit en partie) de ses prédécesseurs [Léon VI et Alexandre] concernant les ascètes de l'Athos et le monastère de Jean Kolobos (l. 5-12). Clause particulière : L'ancienne cathédra tòn gérontôn, mentionnée dans le susdit chrysobulle, restera à l'abri de toute prestation, corvée ou exaction qui viendraient à être imposées par les autorités, civiles ou ecclésiastiques, comme elle l'a été depuis toujours (l. 12-15). Conclusion, date, annonce de la signature impériale (l. 15-16). Signature : Romain et Constantin (l. 17).

NOTES. — *Datation*. L'acte est daté par le ménologe : août indiction 7. Il y a une seule indiction 7 sous le règne de Romain I^{er} Lécapène, l'année 934. Les noms des coempereurs, parmi lesquels ne figure pas Christophoros, mort en 931, confirment aussi cette date.

Diplomatique. La copie ancienne reproduit fidèlement, nous semble-t-il, l'intitulé officiel; l'ordre de préséance des coempereurs correspond à celui de deux autres actes de 941 (*Actes Laura*², nos 2 et 3). Mais la signature, qui ne comporte que les seuls noms 'Ρωμανός και Κωνσταντῖνος au milieu de la ligne, ne peut qu'inspirer la méfiance. Le copiste a manifestement abrégé le prototype, qui devait comporter les noms par ordre de préséance, précédés de la croix et suivis de la formule protocolaire. La question se pose de savoir si notre copiste n'a supprimé que la formule et a conservé tous les noms qu'il a trouvés dans l'original. S'il en est ainsi, l'acte, qui fait dans le protocole mention de tous les empereurs, n'a été signé que par deux d'entre eux : Romain, qui exerçait le pouvoir effectif, et Constantin VII, l'héritier présomptif et le seul des coempereurs à avoir atteint la majorité. En absence d'une étude d'ensemble sur les signatures impériales (en dehors de quelques remarques de F. Dölger), tout ce que nous pouvons dire est que souvent les noms de coempereurs ne figurent pas sur les actes impériaux : cf. par ex. le chrysobulle de Nicéphore Phokas de 964 (*Actes Laura*², n° 5), le typikon de Tzimiskès (Acte n° 7). En ce qui concerne les coempereurs de Romain I^{er}, à notre connaissance, aucun acte n'est signé par son fils Constantin, et très peu le sont par Étienne, vers la fin du règne.

Le présent document est le premier acte conférant un privilège qui soit qualifié de chrysobulle

dans le texte même, et non pas par une source plus tardive qui le mentionnerait. Il devait porter une bulle d'or, bien que le texte n'en fasse pas mention.

Malgré sa définition comme χρυσοβούλλιον, le document mentionné aux l. 5, 11, 13 est l'acte de Léon VI (sur la définition duquel voir Acte n° 2, diplomatique); le présent acte en reprend, mot par mot, une phase entière : n° 3, l. 7 (τοῦ περιφυλάττεσθαι) - l. 10 (καὶ μόνον) = n° 2, l. 5-8. Ce terme de « chrysoboullion », utilisé par la chancellerie impériale, et qui qualifie aussi le présent acte (l. 7, 16), montre qu'à la fin du règne de Romain I^{er} c'était l'acte portant la bulle d'or qui était devenu par excellence l'acte conférant un privilège (voir Acte n° 1, diplomatique).

L. 5 : τῶν πρὸ ἡμῶν εὐσεβῶς βεβασιλευκότων. Le pluriel indique sans doute que l'acte avait été signé par les deux empereurs régnants, Léon VI et Alexandre. Cette double signature, en 908, aussi bien que la mention des trois empereurs, Léon, Alexandre et Constantin, dans une inscription de Constantinople (cf. BZ, 51, 1958, p. 78), prouve le bien-fondé des objections de G. Ostrogorsky qui rejette la supposition selon laquelle Léon aurait écarté son frère du trône (cf. OSTROGORSKY, *Geschichte*³, p. 201 n. 2; cf. aussi J. GROSDIDIER DE MATONS, Trois études sur Léon VI, *Tr. et Mém.*, 5, 1973, p. 240-242).

L. 12-15 : sur la cathédra tòn gérontôn, cf. I^{re} Partie, p. 111-114.

Acte mentionné : Chrysoboullion (l. 5, 11, 13) des empereurs Léon VI et Alexandre = Acte n° 2; cf. plus haut.

+ Εν ονοματι τοῦ π(α)ρ(ὸ)ς (καὶ) τοῦ υ(ι)οῦ (καὶ) τοῦ αἵου πν(εύ)ματος. Ρωμανός (καὶ) Κωνσταντῖνος, Στεφανός (καὶ) Κωνσταντῖν[ος] ||² πιστοὶ βασιλεῖς Ρωμαίων +

||³+ Τὸ ταῖς ἀγαθαῖς πράξεσιν ἐπακολουθεῖν καὶ ταυτας ἐπικυροῦν βασιλικῆς ἐστὶν ἀληθῶς ||⁴ προνοίας καὶ ἀγγινοίας ὡς ἂν μόνιμον εἴη τὸ ἀγαθὸν καὶ ἀναλλοίωτον εἰς αἰ. Διὰ ||⁵ τοῦτο τῶν προ ἡμῶν εὐσεβῶς βεβασιλευκότων χρυσοβούλλιον ἐπιδεδωκότων τοῖς ἐν τῷ ||⁶ Αἰωνί ἀσκηταῖς, τοῦτο καὶ ἡ μετέτρα ἐπισκεψαμένη καὶ ἀποδεξαμένη βασιλεῖα διὰ ||⁷ τοῦ παροντος αὐτῆς εὐσεβοῦς ἐπικυροῖ χρυσοβουλίου, τοῦ περιφυλάττεσθαι πάντας τοὺς ||⁸ ἐν τῷ αὐτῷ ὅρει σχολάζοντας θεοῦ ἀνδρας ἐν διαφόροις κατασκηνώσεσι, καὶ πρὸς τοῦ-||⁹τοις καὶ τὴν παρὰ τοῦ Κολοβου Ἰωαννου νεουργηθεῖσαν μονὴν τῆς τοιαυτης προνοίας ||¹⁰ καταπολαβεῖν καὶ κατέχειν τὴν ἐνορίαν τοῦ Εἰσοῦ καὶ μόνον, καὶ ἀπλῶς πᾶν εἴ τι ἕτερον ἐν τῷ ||¹¹ αὐτῷ χρυσοβουλλίῳ ἀναγραφεται ἀπαραιοίητον διαφυλάττεσθαι, μητε προσθήκης μητε ||¹² ὑφαιρεσεως τῆς οἰασοῦν γινομένης. Πλὴν τοῦτο διοριζόμεθα ἵνα ἡ ἐμφορομένη ἐν τῷ αὐτῷ ||¹³ χρυσοβουλλίῳ ἀρχαῖα τῶν γερόντων καθεδρα ἀπαρενόχλητος διατηρεῖται ἀπο πασης ||¹⁴ ἐπηρείας (καὶ) ἀγγαρείας καὶ ζήμιας τῆς ὡς εἰκὸς ἐγγινομένης παρὰ τε ἐπισκόπων καὶ ἀρχόντων ||¹⁵ καὶ ἀλλου παντός, καθὼς ἦν καὶ ἐξ ἀρχῆς, ὡς βεβαίου καὶ ἀσφαλοῦς χρηματιζοντος τοῦ ||¹⁶ παρόντος ἡμῶν εὐσεβους χρυσοβουλίου, γεγεννημένου κατὰ τον Αὐγουστον μῆνα της εβδόμης ἐπινειμσεως, ἐν ᾧ καὶ τὸ ἡμετερον εὐσεβὲς (καὶ) θεοπρόδλητον ὑπεσημῆματο κράτος.

||¹⁷ Ρωμανός (καὶ) Κωνσταντῖνος +

L. 4 εἴη : ἦ L || εἰς : ἐς L || l. 5 χρυσοβούλλιον : χρυσόβουλλον L || l. 11 αὐτῷ : οἱ. L || l. 12 ἵνα ἡ : ἵνα καὶ ἡ L || l. 17 'Ρωμανός καὶ Κωνσταντῖνος, Στέφανος καὶ Κωνσταντῖνος πιστοὶ βασιλεῖς 'Ρωμαίων πορφυρογέννητοι, συμβ' P.